

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1172/2009

ATAS/959/2010

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 4

du 22 septembre 2010

En la cause

Madame K_____, domiciliée à GENEVE, représentée par
PROCAP Service juridique

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, sis rue de Lyon 97, GENEVE

intimé

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente, Christine TARRIT-DESHUSSES et Olivier
LEVY, Juges assesseurs**

Vu la décision de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après OAI) du 2 mars 2009 refusant le droit à des mesures professionnelles à Madame K_____ ;

Vu le recours interjeté le 31 mars 2009 par l'intéressée, par l'intermédiaire de son conseil, PROCAP ;

Vu les conclusions des parties ;

Vu l'arrêt du Tribunal de céans du 3 février 2010 admettant partiellement le recours ;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 septembre 2010 annulant cet arrêt et renvoyant la cause au Tribunal de céans pour nouvelle décision sur les frais de la procédure antérieure ;

Vu l'art. 69 al.1bis LAI ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Condamne la recourante au paiement d'un émolument de 500 fr.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le